

DECISION DCC 18 – 073 DU 15 MARS 2018

Date : 15 mars 2018

Requérant : Sourou AGBAOSSI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Expropriation pour cause d'utilité publique

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2017 sous le numéro 1566/258/REC, par laquelle Monsieur Sourou AGBAOSSI forme un recours « en inconstitutionnalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Le vendredi 08 septembre 2017, j'ai été invité par le maire d'Akpro-Missérété et ai répondu à son appel. Pour la circonstance il a, par ses soins, réuni

tous les agents des Affaires domaniales, ses conseillers, les chefs de quartiers et les sages.

A cette occasion, un transport a été effectué ensemble sur mes domaines expropriés. Au cours de cette opération, l'étendue de mes domaines a été déterminée avec précision.

Il m'a été ensuite notifié que mes domaines ne s'étendent pas jusqu'aux parcelles expropriées au profit de l'Administration des douanes. Que mes terres qui m'ont été arrachées sont occupées par Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU.

En réalité, j'ai acquis à Vakon Azohouè des terres regroupées en sept (07) domaines de terrain de différentes superficies, dont le total est estimé à 24 668 m².

Pour ce faire je reforme le recours en inconstitutionnalité.

Courant... 1990, j'ai acquis des parcelles chez plusieurs personnes, dont les sieurs GBALAMAKOU Dansou, KINTOKONOU Gbessemehlan, ZOUNDJREKPO Oké, AGUEH Kintonnou Christophe, BABAKOLE Balamakou, tous résidant à Vakon-Azohoue (Commune de Akpro-Missérété). Mes vendeurs (les susnommés) m'ont établi des conventions en bonne et due forme. Lesquelles conventions ont été homologuées par le chef du service des Affaires domaniales d'alors de la mairie d'Akpro-Missérété.

Cette homologation desdites conventions a été faite après délivrance, par le délégué, d'un certificat de non litige. Tous les actes de propriété pour la pleine jouissance de mes parcelles... ont été accomplis en son temps et à ce moment-là.

En 2001, une clôture avait commencé par être érigée sur cette vaste étendue du domaine sur lequel se trouvent mes parcelles... Des informations recueillies, il ressort que tout le domaine sur lequel sont situées mes parcelles... au nombre de neuf (09), a été cédé à l'Etat et précisément occupé par Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU. Cette cession qui n'est en réalité qu'une expropriation, sans juste et préalable indemnisation, a été faite par la mairie d'Akpro-Missérété.

Entre temps, j'ai été recensé et relevé comme propriétaire terrien de la zone. En cette qualité, il m'a été proposé un montant dérisoire qui était en dessous des prix d'achat desdites parcelles... Alors, j'ai jugé bon de solliciter une compensation en parcelles de celles qui m'ont été arrachées pour être recasé sur de nouvelles parcelles.

Le service domanial de la mairie d'Akpro-Missérété ne l'a pas refusé officiellement ni cherché à m'indemniser jusqu'à ce jour. La certitude jusqu'à ce jour est que les structures sus-citées se sont installées sur mes parcelles sans aucun respect pour ma propriété.

Ce comportement est une véritable voie de fait et une violation flagrante de la Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le moyen de droit.

Somme toute, j'ai été exproprié de sept (07) domaines... sans avoir été préalablement et justement dédommagé par l'Etat, par Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU encore moins par la mairie d'Akpro-Missérété.

La Constitution du Bénin qui est la Loi fondamentale, en son article 22, dispose que "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement...".

J'estime que cette disposition de notre loi a été foulée au pied. Elle a été violée par des personnes qui étaient censées la faire respecter et protéger les plus faibles.

Si l'utilité publique de cette expropriation n'est pas à remettre en cause, j'ai beaucoup à dire quant à la question de mon juste et préalable dédommagement. Dans un Etat de droit, comme le nôtre, que des citoyens soient privés de leur droit à jouir paisiblement de leur droit est et demeure contraire à la démocratie que prônent les responsables chargés de bien gérer les affaires publiques. Que des agissements du genre provenant des responsables administratifs violent, non seulement, l'article 22, mais aussi, les articles 34 et 35 de la Constitution.

L'Administration doit tout au moins, avant d'ériger des constructions à usage public destinées à l'intérêt général ou même

à d'autres fins publiques, respecter la loi au lieu de mépriser les droits des citoyens en leur arrachant leur propriété... sans aucun respect des textes organisant la procédure en matière d'expropriation des terres.

...Ce faisant, il y a lieu de tirer toutes les conséquences ayant conduit l'Administration publique, en l'occurrence l'Etat, à clôturer, sans aucun respect des normes, mon domaine sur lequel j'exerçais mes activités lucratives. De dire qu'il y a violation de la Constitution en ses articles 22, 34 et 35 et de me permettre ainsi de jouir de tous mes droits liés à ma propriété...

C'est pourquoi... j'ai recours à votre Institution pour voir déclarer cet état de chose contraire à la Constitution ; dire que l'Etat, à travers Espace solidarité global Bénin (la Passerelle) et le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU, la mairie d'Akpro-Missérété ont violé la Constitution ; ordonner l'aboutissement du processus de mon juste et préalable dédommagement ; condamner l'Etat Béninois, la mairie d'Akpro-Missérété du fait de cette violation de la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le maire de la commune d'Akpro-Missérété, Monsieur Michel M. BAHOU, écrit : « ...La propriété de Monsieur Sourou AGBAOSSI est concernée par la décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008. Ce dernier l'a reconnu lui-même lors de la séance du vendredi 08 septembre 2017 à l'issue du constat physique fait avec les chefs de village et autres acteurs des domaines expropriés par l'Etat béninois.

...Ledit domaine n'est pas inclus dans le domaine de la Douane. Mais, le domaine espace solidarité global Bénin (Passerelle) et celui occupé par le centre d'excellence de football du Docteur Issa HAYATOU, sont tous deux inclus dans les 96 hectares expropriés par l'Etat béninois depuis plus de trente (30) ans.

De plus, Monsieur Sourou AGBAOSSI fait partie de ceux qui avaient refusé l'indemnisation accordée par l'Etat béninois dans le temps aux spoliés terriens de la zone.

Contrairement à ce que Monsieur Sourou AGBAOSSI affirme par rapport à l'auteur de l'expropriation en désignant le maire, c'est plutôt l'Etat béninois qui l'a exproprié et il reviendrait à la Cour de poursuivre ses investigations vers l'Institut géographique national (IGN) et la préfecture de l'Ouémé qui détiennent certainement toute la documentation relative à ce domaine public de l'Etat. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI tend, en réalité, à faire déclarer contraire à la Constitution par la Cour, l'expropriation de ses terres intervenue en 1987 pour cause d'utilité publique ; que sur le même objet et les mêmes faits, la Cour, par sa décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008 a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution au motif que, d'une part, : « ...La Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle... l'article 22 de la Constitution de 1990 ne peut être appliqué dans le cas d'espèce » et que, d'autre part, « ...le maire de la Commune d'Akpro-Misséréte a déclaré que pour respecter les conditions exigées par la loi, l'Administration avait procédé au dédommagement des victimes de cette expropriation en 1995 et que seulement quelques propriétaires terriens avaient refusé les indemnisations estimant trop faible le taux de 40 F/m² appliqué tandis qu'une majorité des spoliés terriens avait été payée... » ; que se fondant donc sur les mêmes faits et en développant les mêmes moyens, le requérant sollicite de la Cour de statuer à nouveau sur la même demande ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire

et juger que la requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Sourou AGBAOSSI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sourou AGBAOSSI, à Monsieur le Maire de la commune d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-